



**Registre aux délibérations
du conseil communal de la commune de Kehlen**

Séance du conseil communal du vendredi 25 novembre 2022



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Communications



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal.

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 1

Objet: Service Finances et Service Technique - Création de deux postes d'employés communaux dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe administratif

Le Conseil Communal,

Constatant que la Commune de Kehlen se voit confrontée à une augmentation constante de la charge du travail au service technique et au service des finances ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'engager deux employés communaux pour renforcer les deux équipes ;

Vu la loi modifiée du 24/12/1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28/07/2017 concernant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec 9 voix pour et 2 abstentions

Crée deux postes d'employé communal pour les besoins du service des finances et du service technique dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe administratif.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal.

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 2

Objet: **Service Technique – Création d'un poste de fonctionnaire communal dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique**

Le Conseil Communal,

Constatant que la Commune de Kehlen se voit confrontée à une augmentation constante de la charge du travail également au service technique ;

Vu la loi modifiée du 24/12/1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 28/07/2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec 9 voix pour et 2 abstentions

Crée un poste de fonctionnaire communal pour les besoins du service technique communal dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohlen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 3

Objet: **Service Technique/Informatique – Création d'un poste d'employé communal dans la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sous-groupe technique**

Le Conseil Communal,

Constatant que la Commune de Kehlen se voit confrontée à une augmentation constante de la charge du travail au service technique/informatique ;

Vu la loi modifiée du 24/12/1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28/07/2017 concernant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec 9 voix pour et 2 abstentions

Crée un poste d'employé communal pour les besoins du service technique/informatique dans la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sous-groupe technique.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : **4.1**

Objet : **Compromis de vente pour l'acquisition d'une parcelle à Keispelt au lieu-dit « rue de Kehlen »
(BestHouse SA)**

Le Conseil Communal,

Vu le compromis de vente du 19/10/2022 aux termes duquel la commune de Kehlen achète à la société BestHouse S.A., numéro RCS B164438, avec siège social à L-3378 Livange, Centre 2000, 3 rue de Geespelt, représentée par M. Ali MIR MOTAHARI, gérant, une partie de la parcelle cadastrale n°818/3006 (818/xxx1), place voirie, d'une contenance de 0,02 ares au lieu-dit « rue de Kehlen », pour le prix de 1.000,00 Euros l'are, donc au total de 20,00 Euros ;

Considérant que la vente a lieu dans un but d'utilité publique, c.-à-d. les fonds ont été acquis pour la régularisation d'emprises suite au réaménagement de la rue de Kehlen à Keispelt ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit inscrit à l'article 4/624/221100/99001 du budget de l'exercice 2022 en cours au montant de 100.000,00 Euros;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le compromis de vente du 19/10/2022 aux termes duquel la commune de Kehlen achète à la société BestHouse S.A., numéro RCS B164438, avec siège social à L-3378 Livange, Centre 2000, 3 rue de Geespelt, représentée par M. Ali MIR MOTAHARI, gérant, une partie de la parcelle cadastrale n°818/3006 (818/xxx1), place voirie, d'une contenance de 0,02 ares au lieu-dit « rue de Kehlen », pour le prix de 1.000,00 Euros l'are, donc au total de 20,00 Euros, tel qu'il est présenté.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : **4.2**

Objet : **Compromis d'échange de parcelles sur plusieurs sections à Kehlen (Communauté d'époux Hilgert-Schmit)**

Le Conseil Communal,

Vu le compromis d'échange du 17/10/2022 aux termes duquel la commune de Kehlen échange avec la communauté d'époux, M. Marcel HILGERT et Mme Marie SCHMIT d'Olm, les parcelles à Kehlen, n°1328/5705, d'une contenance de 87,80 ares, n°1328/6926, d'une contenance de 9,92 ares, au lieu-dit 'Schaar', n°1265/7211, d'une contenance de 10,01 ares, n°1284/7219, d'une contenance de 2,95 ares, au lieu-dit 'In der Gruf', et n°822/3486, d'une contenance de 6,15 ares, au lieu-dit 'Im Widem' à Keispelt, soit au total de 116,83 ares, contre les parcelles à Kehlen n°1286/7488, d'une contenance de 5,38 ares, n°1266/7486, d'une contenance totale de 28,08 ares, n°1267/3993, d'une contenance de 12,20 ares, n°1267/3994, d'une contenance de 12,60 ares, au lieu-dit 'In der Gruf', n°1268/3995, d'une contenance de 22,30 ares, n°1296/7224, d'une contenance de 24,36 ares, n°1298/7226, d'une contenance de 34,57, et n°1298/7228, d'une contenance de 32,13, au lieu-dit 'In Dintgen', soit au total de 171,62 ares ;

Précisant que les parties signataires estiment les terrains échangés à valeur égale, même si la surface n'est pas identique. La localisation géographique des parcelles justifie la valeur identique, partant l'échange se fera sans soulte ;

Précisant que le présent compromis annule et remplace le compromis sur les mêmes parcelles, signé entre la communauté d'époux et la Commune en date du 09/08/2017 et approuvé par le Conseil Communal en date du 29/09/2017 ;

Considérant que ledit échange a lieu dans un but d'utilité publique, les fonds acquis par la commune de Kehlen étant nécessaire pour la régularisation d'emprises suite à la réalisation d'un chemin de mobilité douce entre Kehlen et Keispelt ;

Vu le crédit inscrit à l'article 4/650/ 221100/99001 du budget de l'exercice 2022 en cours au montant de 1.000.000,00 Euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le compromis d'échange du 17/10/2022 aux termes duquel la commune de Kehlen échange avec la communauté d'époux, M. Marcel HILGERT et Mme Marie SCHMIT d'Olm, les parcelles à Kehlen, n°1328/5705, d'une contenance de 87,80 ares, n°1328/6926, d'une contenance de 9,92 ares, au lieu-

dit 'Schaar', n°1265/7211, d'une contenance de 10,01 ares, n°1284/7219, d'une contenance de 2,95 ares, au lieu-dit 'In der Gruf', et n°822/3486, d'une contenance de 6,15 ares, au lieu-dit 'Im Widem' à Keispelt, soit au total de 116,83 ares, contre les parcelles à Kehlen n°1286/7488, d'une contenance de 5,38 ares, n°1266/7486, d'une contenance totale de 28,08 ares, n°1267/3993, d'une contenance de 12,20 ares, n°1267/3994, d'une contenance de 12,60 ares, au lieu-dit 'In der Gruf', n°1268/3995, d'une contenance de 22,30 ares, n°1296/7224, d'une contenance de 24,36 ares, n°1298/7226, d'une contenance de 34,57, et n°1298/7228, d'une contenance de 32,13, au lieu-dit 'In Dintgen', soit au total de 171,62 ares, tel qu'il est présenté.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohlen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: 5

Objet: **Modification du Règlement-de police – article 21 + 24**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 10/08/2004, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur le 17/08/2004 sous le n°300/04/CR, suivant laquelle le conseil communal a approuvé le règlement de police de la commune de Kehlen ;

Revu sa délibération du 26/10/2005, approuvée le 17/11/2005, par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, suivant laquelle le conseil communal a procédé à une modification de l'article 37 du règlement général de police ;

Revu sa délibération du 25/07/2008, approuvée le 01/08/2008, par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, suivant laquelle le conseil communal a procédé à une modification de l'article 33 du règlement général de police ;

Considérant que suivant la loi dite « Omnibus » du 03/03/2017, entrée en vigueur le 01/04/2017, abroge l'arrêté grand-ducal du 15/09/1939, concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu la proposition du collège échevinal de modifier en conséquence l'article 23 (*anc.24*) comme suit :
« *Les appareils fixes ou portatifs de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de musique, les instruments de musique mécaniques et électroniques ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.*

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes ni sur les balcons ou autrement à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1er et 2e valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations. » ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé du 15/07/2022, réf. Insa-c1-56-4-2022, par lequel cette dernière avise favorablement la modification de l'article 23 (*anc.24*) et propose de retirer l'article 21 (*faisant que l'ancien article 24 devient l'article 23*) ;

Vu l'article 23 (*anc.24*) dudit règlement concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu l'article 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27/06/1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21/06/1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal du 13/02/1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 19/01/2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines ;

Revu les avis du 25/06/2004, du 05/08/2004, du 25/07/2008 et du 15/07/2022 du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec 8 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention

Décide de reporter ce point à une séance ultérieure étant donné que divers détails de l'article 24 doivent encore être clarifiés

CHAPITRE I : Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 1er.

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Est considérée aux fins du présent règlement comme agglomération la partie du territoire communal délimitée par la partie graphique du plan d'aménagement général et y définie comme zone d'habitation ou zone d'activités.

Article 2.

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3.

Il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 4.

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 5.

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique,

soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques ; les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Article 6.

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées. Le maître d'ouvrage est responsable pour la signalisation conforme du chantier suivant l'article 102 du code de la route.

Article 7.

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 35, il est défendu, de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

Article 9.

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies, les cimetières et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places de jeux et les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 10.

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Article 11.

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 12.

Les clôtures en fils barbelé sont interdites le long de la voie publique.

Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 13.

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Article 14.

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique et sur les trottoirs, ou en empêchant la bonne visibilité.

Article 15.

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige,

les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultent des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée ;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 16.

Les personnes âgées et les personnes handicapées sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles.

Article 17.

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 18.

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

CHAPITRE II. Tranquillité publique.

Article 19.

Les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

Article 20.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 21.

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1er alinéa de l'article 23 et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics. Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

Article 22.

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert,

lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 21 après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Article 23.

Les appareils fixes ou portatifs de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de musique, les instruments de musique mécaniques et électroniques ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes ni sur les balcons ou autrement à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1^{er} et 2^e valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 24.

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22 et 7 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- en cas de récoltes saisonnières dans l'agriculture et dans l'horticulture.

L'utilisation des conteneurs à verre est interdite aux mêmes heures.

Article 25.

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est interdit de jouer aux quilles après 23 heures et avant 8 heures.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 26.

Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Article 27.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 28.

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 29.

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

Article 30.

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération sont interdits:

- les jours ouvrables avant 8 (huit) heures, entre 12 (douze) heures et 14 (quatorze) heures et après 20 (vingt) heures ;

- les dimanches et jours fériés ;

1. l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables ;

2. l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

Article 31.

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Article 32.

Les activités sportives d'aéromodélisme et d'automodélisme sont interdites les jours ouvrables de 20.00 (vingt) heures à 8.00 (huit) heures ainsi que de 12.00 (douze) heures à 14.00 (quatorze) heures.

Les dimanches et jours fériés légaux ces activités sont autorisées de 15.00 (quinze) heures à 20.00 (vingt) heures les mois d'avril à septembre inclus et de 15.00 heures à 17.00 heures pendant les mois d'octobre à mars inclus.

Les mêmes activités sont interdites aux alentours des cimetières pendant les cérémonies funèbres et la bénédiction des tombeaux ainsi que dans la proximité des manifestations culturelles dont l'administration aura signalé la date aux sociétés d'aéromodélisme et d'automodélisme.

Les aéromodèles et automodèles doivent être équipés de silencieux suivant les règles de l'art et en conformité avec la réglementation FAI (Fédération Aéronautique Internationale) respectivement la réglementation EFRA (European Federation of Radio-operated Model Automobiles) applicables en la matière.

Exception est faite pour les appareils d'aéromodélisme à propulsion électrique qui peuvent être utilisés sans limites entre le lever et le coucher du soleil.

Article 33.

Sur les plaines de jeux toute activité bruyante y est interdite entre 21.00 (vingt-et-une) heures et 8.00 (huit) heures.

CHAPITRE III. – Ordre public

Article 34.

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

Article 35.

Les plaines de jeux sont réservées exclusivement aux enfants de moins de 13 (treize) ans ainsi qu'aux personnes accompagnant les enfants à moins que les indications sur les panneaux n'en disposent autrement.

Les enfants de moins de dix ans ne devront pas être laissés sans surveillance.

L'utilisation des jeux y installés est autorisée entre 08.00 heures et 21.00 heures. Les différents jeux sont strictement réservés aux enfants des groupes d'âge indiquées sur les panneaux.

L'accès avec chiens, même tenus en laisse, est défendu.

Article 36.

Sur les places publiques, plaines de jeux, cours de récréation des écoles, promenades, massifs de fleurs et plantations publics, il est particulièrement défendu :

- d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes publiques
- d'établir des tentes, sans autorisation de l'administration communale
- de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles à ce destinées, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages
- de laisser courir librement les chiens
- de faire fonctionner des appareils énumérés au 1er alinéa de l'article 21.

A l'exception des cours de récréation des écoles, les jeux de balle en équipe sont défendus sur les places et dans les plantations énumérées au début du présent article ;

Le football, le basketball et le skating sont à pratiquer sur les terrains spécialement réservés à ces fins.

Pendant les jours de classe, il est défendu de fréquenter les aires de jeux installées dans les cours de récréation des écoles, entre 07:00 heures et 18:00 heures.

Article 37.

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 38.

Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique sauf autorisation du bourgmestre en cas d'une manifestation publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans les récipients en matière combustible.
Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

Sont interdits également le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 39.

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les

trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 40.

Il est défendu, soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Article 41.

Il est interdit :

- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;
- d'abandonner des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales, et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés ;
- d'y uriner ;
- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 42.

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 43.

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Article 44.

Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 45.

Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit.

Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 46.

Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 47.

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Article 48.

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 49.

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 50.

Les propriétaires de pigeons sont obligés, de les garder enfermés entre le 1er avril jusqu'au 30 septembre inclus.

Article 51.

Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale. Il est encore défendu de se promener ou de séjourner en maillot de bain ou torse nu sur les voies ou places publiques, telles que définies à l'art. 1er, al. 1er et 3.

Article 52.

Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Article 53.

Il est défendu à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics à visage couvert ou cagoulée.

Article 54.

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

CHAPITRE IV. – Pénalités.

Article 55.

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 € à 250 €.

CHAPITRE V. – Disposition abrogatoire.

Article 56.

Sont abrogés le règlement pour la protection contre le bruit du 20/03/1996 ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent règlement.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **6.1**

Objet: **Convention relative à la constitution du groupe d'action locale LEADER Zentrum-Westen**

Le Conseil Communal,

Vu l'accord de principe signé entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen relatif au Programme LEADER 2023-2029 ;

Vu la convention relative à la constitution du groupe d'action locale LEADER Zentrum-Westen, signée le 09/11/2022 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen, et les conditions y énoncées, y compris les conditions générales s'y rapportant ;

Considérant que les organismes signataires de ladite convention, s'engagent à former le groupe d'action locale tel qu'il est prévu dans les règlements (UE) ;

Précisant que le développement local « LEADER » est réalisé principalement sous la priorité 8 de l'Union européenne pour le développement rural « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale, le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et le développement d'entreprises hors agriculture ainsi que la sylviculture durable. » ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve l'adhésion définitive au groupe LEADER ainsi que la constitution du groupe d'action locale LEADER-Zentrum Westen, signée le 09/11/2022 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen, y compris les conditions générales s'y rapportant, tel qu'il est présenté.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
M. Breden Guy, Mme Koch Natacha, MM. Kohlen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer
Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

M. Larry Bonifas et Mme Nathalie Heintz quittent la table pour le présent point

Point de l'ordre du jour : **6.2**

Objet : **Nomination d'un délégué principal de la commune de Kehlen au LEADER Zentrum-Westen**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération de ce jour n°6.1, portant adhésion définitive au groupe LEADER et approbation de la convention relative à la constitution du groupe d'action locale LEADER Zentrum-Westen ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen a procédé à un appel aux candidatures pour le poste de délégué principal au LEADER Zentrum-Westen auprès des membres du conseil communal ;

Considérant que deux candidatures ont été présentées, à savoir celles des conseillers communaux Mme Nathalie Heintz et M. Larry Bonifas ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Procède par scrutin secret à l'élection du délégué principal appelé à représenter la commune de Kehlen auprès LEADER Zentrum-Westen jusqu'au prochain renouvellement général du conseil communal de Kehlen dont le résultat est le suivant:

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| • BONIFAS Larry de Nospelt | 1 voix valable |
| • HEINTZ Nathalie de Nospelt | 7 voix valables |
| • aucun candidat | 1 voix valable |

Donc est nommé délégué principal de la commune de Kehlen au LEADER Zentrum-Westen jusqu'au prochain renouvellement général du conseil communal de Kehlen, Mme Nathalie HEINTZ de Nospelt, conseillère, domiciliée à L-8392 Nospelt, 14A rue de Goebloge.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer
Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

MM. Larry Bonifas et Guy Breden quittent la table pour le présent point

Point de l'ordre du jour : **6.3**

Objet : **Nomination d'un délégué suppléant de la commune de Kehlen au LEADER Zentrum-Westen**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération de ce jour n°6.1, portant approbation de la convention relative à la constitution du groupe d'action locale LEADER Zentrum-Westen ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen a procédé à un appel aux candidatures pour le poste de délégué suppléant au LEADER Zentrum-Westen auprès des membres du conseil communal ;

Considérant que deux candidatures ont été présentées, à savoir celles des conseillers communaux M. Guy Breden et M. Larry Bonifas ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Procède par scrutin secret à l'élection du délégué suppléant appelé à représenter la commune de Kehlen auprès LEADER Zentrum-Westen jusqu'au prochain renouvellement général du conseil communal de Kehlen dont le résultat est le suivant :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| • BONIFAS Larry de Nospelt | 1 voix valable |
| • BREDEN Guy de Kehlen | 7 voix valables |
| • aucun candidat | 1 voix valable |

Donc est nommé délégué suppléant de la commune de Kehlen au LEADER Zentrum-Westen jusqu'au prochain renouvellement général du conseil communal de Kehlen, M. Guy BREDEN, conseiller, domicilié à L-8285 Kehlen, 8 rue Brameschhof.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 7

Objet: **Pacte Logement 2.0 – Programme d'action local « Logement » (PAL)**

Le Conseil Communal,

Considérant que le Pacte logement vise une collaboration étroite entre l'Etat et les communes afin de soutenir la création de logements abordables et durables au niveau communal, la mobilisation du potentiel foncier et résidentiel ainsi que l'amélioration de la qualité de vie dans tous les quartiers par un urbanisme adapté ;

Vu la délibération du 26/11/2022 n°10 portant approbation de la convention initiale du Pacte Logement 2.0 ayant pour objet de préciser les modalités relatives à la mise à disposition du conseiller logement et à l'élaboration du Programme d'action local logement (PAL);

Vu la délibération du 23/09/2022 n°18 portant approbation de l'avenant de prorogation pour une période de douze mois de la convention initiale du Pacte Logement 2.0 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre ayant le Logement dans ses attributions, et la commune de Kehlen ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de la loi relative au Pacte logement 2.0 le programme d'action local logement établit un état des lieux en matière des politiques du logement au niveau communal, les priorités et champs d'action que la commune entend mettre en œuvre en vue de la réalisation des objectifs du Pacte logement et énumère à titre indicatif les projets que la commune entend mettre en œuvre à cet égard ;

Considérant donc que le programme d'action local logement est la stratégie communale pour le développement du logement abordable et constitue la base de la mise en œuvre du Pacte Logement 2.0 au niveau communal;

Vu le PAL « *Version Novembre - Référence rapport 20192233_PAL_Kehlen_20221125.docx* » de la Commune de Kehlen élaboré par le collège des bourgmestre et échevins avec le soutien du Conseiller logement ;

Considérant que suivant l'article 2 de la convention initiale du Pacte Logement 2.0, le projet du PAL a fait l'objet de l'avis informel du Ministère de Logement et qu'il a été adapté en conséquence ;

Considérant qu'en vue de la conclusion de la convention de mise en œuvre avec l'État, le PAL doit être adopté par le conseil communal ;

Vu la loi du 30/07/2021 relative au Pacte Logement 2.0 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le Programme d'Action Local Logement (PAL) de la Commune de Kehlen « version novembre 2022 Référence rapport 20192233_PAL_Kehlen_20221125.docx » ;

Transmet la présente au Ministère du Logement aux fins de conclure une Convention de mise en œuvre avec l'Etat.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 8

Objet : **Convention avec SERVIOR relative au service « Repas sur Roues »**

Le Conseil Communal,

Considérant que la Croix Rouge Luxembourgeoise assure actuellement le service de « Repas sur Roues » pour la Commune de Kehlen ;

Vu le courrier du 03/08/2022 de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, informant que SERVIOR va reprendre leur service de livraison de repas sur roues ;

Considérant que la Croix Rouge Luxembourgeoise assurera les livraisons jusqu'au moment d'une reprise effective;

Vu la convention relative aux repas sur roues signée entre SERVIOR et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 27/10/2022 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve la convention relative aux repas sur roues signée entre SERVIOR et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 27/10/2022 ;

Annule toute convention respectivement contrat avec la Croix Rouge Luxembourgeoise en relations avec les « Repas sur Roues » à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: 9

Objet: **JUKI - Convention déterminant les modalités d'accès et d'utilisation de l'application CLOSER**

Le Conseil Communal,

Considérant que l'intégration est un sujet prioritaire pour la Commune de Kehlen et qu'il convient de se procurer les outils nécessaires à mener en avant ce processus ;

Considérant que l'application « Closer » permet aux services communaux de communiquer de façon appropriée avec tous nos concitoyens nonobstant leurs origines et facilite ainsi leur intégration ;

Vu la convention signée entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et la JUKI A.s.b.l. en date du 06/10/2022 relative aux modalités d'accès et d'utilisation de l'application « Closer » et portant sur un montant de 25.000,00 € ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve la convention relative aux modalités d'accès et d'utilisation de l'application « Closer » portant sur un montant de 25.000,00 €, telle qu'elle est présentée.

S'engage à inscrire un crédit y afférent au budget de l'exercice 2023 sous l'article 3/253/641000/99001.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : **10**

Objet : **SICONA Sud-Ouest – Programme d'action annuel 2023**

Le Conseil Communal,

Vu le programme d'action du SICONA Sud-Ouest pour l'année 2023 de la Commune de Kehlen d'un montant total de 503.216,90 € dont 240.000,00 € à charge de la Commune de Kehlen ;

Vu le crédit de 240.000,00 € lequel sera inscrit à l'article 3/542/648212/99001S du budget de l'exercice 2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 10/04/2007 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de l'Ouest pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Ouest » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le programme d'action du SICONA Sud-Ouest pour l'année 2023 de la Commune de Kehlen d'un montant total de 503.216,90 € dont 240.000,00 € à charge de la Commune de Kehlen.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 11

Objet : **Décompte - Construction d'un bâtiment multifonctionnel pour l'école de musique au campus scolaire et sportif à Kehlen**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 07/07/2017, n°7, portant approbation du projet de construction d'un bâtiment multifonctionnel au campus scolaire et sportif à Kehlen avec plans et devis au montant total de 5.794.364,51 Euros, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 20/09/2017, référence D/66/2017 ;

Revu sa délibération du 10/07/2020, n°6, portant approbation d'un devis supplémentaire concernant ladite construction d'un bâtiment multifonctionnel au campus scolaire et sportif à Kehlen au montant total de 1.033.910,81 Euros, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 22/07/2020, référence D/66/2017 ;

Revu sa délibération du 24/09/2021, n°8, portant approbation d'un second devis supplémentaire concernant ladite construction d'un bâtiment multifonctionnel au campus scolaire et sportif à Kehlen au montant total de 869.057,10 Euros, le coût total du projet étant ainsi estimé à 7.697.332,42 Euros, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 30/09/2021, référence D/66/2017 ;

Vu le décompte des travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel au campus scolaire et sportif à Kehlen arrêté par le collège des bourgmestre et échevins en date du 16/11/2022 au montant total de 8.526.878,13 Euros ;

Notant que le dépassement des devis de 834.180,42 Euros est entre autres dû à une augmentation des dépenses dans les marchés 'gros-œuvre et infrastructure' et parachèvement bois électricité, HVAC et sanitaires d'environ 600.000,00 Euros, s'agissant d'imprévus et de travaux supplémentaires surgis après le début du chantier, y compris les hausses des prix y relatives, s'y ajoutent également les honoraires ;

Précisant que la commune de Kehlen a également passé diverses petites commandes (e.a. mobilier, instruments et plantations) non reprises par l'architecte, de même, lors de l'établissement du second devis supplémentaire en septembre 2021, le bureau d'architecture ayant également perdu un peu la vue d'ensemble (coordination entre les différents bureaux techniques) ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu l'article 47 de la loi modifiée du 08/04/2018 sur les marchés publics et vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 08/04/2018 portant exécution de la loi modifiée du 08/04/2018 sur les

marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec 8 voix pour et 3 abstentions

Approuve le décompte des travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel au campus scolaire et sportif à Kehlen au montant total de 8.526.878,13 Euros tel qu'il est présenté et charge le collège des bourgmestre et échevins de joindre lesdits décomptes au compte communal pour servir, lors de son apurement par l'autorité supérieure, de documents justificatifs à l'appui des dépenses y inscrites.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : **12.1**

Objet : **Lotissement d'un terrain sis Am Räislach à Nospelt**

Le Conseil Communal,

Vu le projet de lotissement présenté par le bureau d'architecture Serge Bonifas de Nospelt, en date du 29/07/2022 pour le compte de M. Marcel Biver de Nospelt ;

Considérant que le projet de lotissement prévoit de lotir la parcelle n°15/4675 en deux lots, ainsi que l'annexion d'une partie de la parcelle 7/5099 ;

Lesdites parcelles sont inscrites au cadastre de la commune de Kehlen, section C de Nospelt, au lieu-dit Grand-Rue et rue de de Dondelange ;

Vu la convention du 26/10/2022 passée entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et M. Marcel Biver de Nospelt, convention réglant la réalisation des travaux d'infrastructures dans la « rue Räislach » à Nospelt ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment les alinéas 3 et 4 de son article 29 stipulant que « Tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988. On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction. » ;

Vu les règlements grand-ducaux du 08/03/2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 1, portant adoption du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 42C/012/2019, et par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable en date du 17/01/2020, respectivement du 14/12/2020, référence 80985/CL-mb ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 2, portant approbation du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 18558/42C, PAG 42/012/2019;

Revu sa délibération du 03/02/2022, numéro 16, portant approbation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le projet de lotissement lequel prévoit le lotir la parcelle n°15/4675 en deux lots, ainsi que l'annexion d'une partie de la parcelle 7/5099 ;

Approuve la convention du 26/10/2022 passée entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen et M. Marcel Biver de Nospelt, convention réglant la réalisation des travaux d'infrastructures dans la « rue Räislach » à Nospelt ;

Charge le collège échevinal de procéder à la publication de la présente décision conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohlen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : **12.2**

Objet : **Lotissement d'un terrain sis au 25 bd Robert Schuman à Olm**

Le Conseil Communal,

Vu le projet de lotissement présenté par le bureau d'études Geocad Sàrl de Luxembourg pour le compte de la société Capiterra Sàrl de Garnich ;

Considérant que le projet de lotissement prévoit de lotir la parcelle sise à Olm au 25 bd Robert Schuman, inscrite au cadastre de la commune de Kehlen, section -B- d'Olm, sous le numéro 720/2187, d'une contenance de 9,66 ares, en deux lots, c.-à-d. 720/xxx1 et 720/xxx2 ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment les alinéas 3 et 4 de son article 29 stipulant que « Tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988. On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction. » ;

Vu les règlements grand-ducaux du 08/03/2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, n°1, portant adoption du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 42C/012/2019, et par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable en date du 17/01/2020, respectivement du 14/12/2020, référence 80985/CL-mb ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, n°2, portant approbation du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 18558/42C, PAG 42/012/2019 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le projet de lotissement lequel prévoit de lotir la parcelle sise à Olm au 25 bd Robert Schuman, inscrite au cadastre de la commune de Kehlen, section -B- d'Olm, sous le numéro 720/2187, d'une contenance de 9,66 ares, en deux lots, c.-à-d. 720/xxx1 et 720/xxx2 ;

Charge le collège des bourgmestre et échevins de procéder à la publication de la présente décision conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 13

Objet : **Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier rue de Kopstal à Meispelt**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 27/09/2019, n°5, portant adoption du projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » à Meispelt « rue de Kopstal », approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 27/10/2020, référence 18615/42C ;

Revu la délibération du conseil communal du 22/11/2019, n°1, portant adoption du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 42C/012/2019, et par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable en date du 17/01/2020, respectivement du 14/12/2020, référence 80985/CL-mb ;

Revu la délibération du conseil communal du 22/11/2019, numéro 2, portant approbation du plan d'aménagement particulier 'quartier existant' de la commune de Kehlen, approuvée par la Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 18558/42C, PAG 42/012/2019 ;

Vu la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « rue de Kopstal » à Meispelt, élaborée par le bureau E-Cone Sàrl de Mersch pour le compte de la société Coprom S.A. de Mersch ;

Précisant que ladite proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' « rue de Kopstal » à Meispelt, déposée à l'Administration Communale de Kehlen, est composée d'un exposé des motifs quant à la procédure allégée sollicitée, d'une partie écrite et graphique, ainsi que du rapport justificatif et des annexes s'y rapportant ;

Notant que ladite proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' à Meispelt « rue de Kopstal » consiste à modifier la partie graphique et la partie écrite du PAP. La mixité des logements se répartit sur 7 maisons unifamiliales dont 1 isolée et 6 jumelées ainsi que 3 unités de logement collectif réparties dans 1 immeuble. La densité de logement s'élève à 17,49 unités de logement par hectare brut. Ladite proposition de modification intervient suite au classement par arrêté du Conseil de Gouvernement de la ferme existante et ses annexes au n°7 rue de Kopstal comme monument national et son inscription à l'inventaire des « immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national », sachant que le PAP approuvé avait initialement destiné la ferme et ses annexes à la démolition ;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen du 13/07/2022, n°5, constatant la conformité de la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' « rue de Kopstal » de la commune de Kehlen ;

Vu l'avis au public en matière d'aménagement communal et de développement urbain du 21/07/2022 du collège des bourgmestre et échevins adressé au public pour la durée de trente jours et le certificat de publication y relatif du 23/08/2022 ;

Notant qu'aucune (0) réclamation a été présentée endéans le délai légal à l'encontre de ladite proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' « rue de Kopstal » à Meispelt, de la commune de Kehlen ;

Vu l'avis du 22/08/2022, référence 19459/42C, émis par la cellule d'évaluation auprès du Ministre de l'Intérieur en sa séance du 04/08/2022 ;

Constatant que le bureau E-Cone Sàrl de Mersch pour le compte de la société Coprom S.A. de Mersch a présenté en date du 14/11/2022 un dossier adapté relatif à ladite proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' à Meispelt « rue de Kopstal » ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu les règlements grand-ducaux du 08/03/2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' « rue de Kopstal » de la commune de Kehlen, telle qu'elle est présentée et comprenant entre autres :

- Plan d'Aménagement Particulier (PAP) Nouveau Quartier (NQ) Partie Ecrite et Partie Graphique, daté de novembre 2022 ;
- Le rapport justificatif daté du 14/11/2022 ;

Charge le collège échevinal de l'exécution de la présente décision telle que prévue au Titre 4 – Chapitre 3 'Procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier' de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 14

Objet : **Prise en charge du découvert du Club Senior Kehlen A.s.b.l de l'exercice 2021 et crédit spécial**

Le Conseil Communal,

Constatant que le bilan présenté par le Club Senior Kehlen A.s.b.l. pour l'exercice 2021 présente un découvert de 28.676,28 Euros ;

Notant que ledit découvert concerne les activités des dernières années, et surtout des années 2020 et 2021 avec les restrictions Covid-19, plus précisément en ce qui concerne une partie des frais de personnel et les frais de fonctionnement en relation avec les excursions, voyages, repas, cafétéria, visites, randonnées, ..., organisés par le Club Senior A.s.b.l. pour les habitants de la commune de Kehlen et non prises en charge par le Ministère de la Famille ;

Précisant qu'au budget de l'exercice 2022 en cours aucun crédit y relatif n'avait été prévu ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Prend en charge le découvert du Club Senior Kehlen A.s.b.l de l'exercice 2021 de 28.676,28 Euros,

Vote un crédit spécial de 30.000,00 Euros à imputer à l'article 3/221/612160/99002 du budget de l'exercice 2022 en cours, et

Précise que l'inscription dudit crédit spécial sera compensée par l'excédent de 106.442,13 Euros réalisé au budget approuvé de l'exercice 2022 en cours.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM. Kohnen
Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 15

Objet : **Confirmation de règlements de circulation d'urgence du collège des bourgmestre et échevins**

Le Conseil Communal,

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 26/10/2022, n°1, portant réglementation temporaire de la circulation routière au chemin vicinale 407 à Keispelt et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 18/11/2022 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 26/10/2022, n°3, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue de Nospelt (CR104A) à Kehlen et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 18/11/2022 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 09/11/2022, n°2, portant réglementation temporaire de la circulation routière au Bd Robert Schuman à Olm et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 18/11/2022 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 16/11/2022, n°1, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue de Goebloge à Nospelt et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 18/11/2022 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 16/11/2022, n°5, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans l'Avenue Grand-Duc Jean à Olm et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 18/11/2022 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 23/11/2022, n°2, portant réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue de Schoenberg à Kehlen et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 23/11/2022 ;

Vu le décret du 14 /12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Continuation de la séance publique du 25 novembre 2022

Vu l'arrêté grand-ducal du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 14/12/2006, n°2606, concernant l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 30/09/2016, approuvé par le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, Département des Transports, le 15/09/2017 et par le Ministre de l'Intérieur le 18/09/2017, référence 322/16/CR, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la circulaire ministérielle de l'intérieur du 07/11/2016, n°3412 concernant les règlements de circulation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Reconnaît l'opportunité de six règlements de la circulation d'urgence du collège des bourgmestre et échevins du 26/10/2022, n°1 et n°3, du 09/11/2022, n°2, du 16/11/2022, n°1 et 5, et du 23/11/2022, n°2 ;

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance à huis clos du 25 novembre 2022

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 novembre 2022

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Marc Bissen et Romain Kockelmann, échevins ;
MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Heintz Nathalie, Koch Natacha, MM.
Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer Claudine et M. Noesen André, conseillers
M. Haas Marco, secrétaire communal.

Excusés : Néant

16. Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants

- 16.1. Nomination d'un éducateur diplômé dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social avec décision de classement
- 16.2. Mise à la retraite d'un employé communal de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D1, sous-groupe éducatif et psycho-social

17. Service Technique - Nomination d'un employé communal dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe administratif, avec décision de classement

18. Service Finances - Nomination d'un employé communal dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe administratif